



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Mutations

Intra-académiques

2020

Dispositions académiques

Livret destiné aux personnels
enseignants du second degré public,
aux personnels d'éducation et aux
psychologues de l'éducation nationale

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants

Mesdames les Directrices académiques – Directrices des services départementaux de l'Education Nationale et Messieurs les Directeurs académiques - Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames les Inspectrices pédagogiques régionales et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames les Inspectrices de l'éducation nationale (IEN ET-EG-IO) et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN ET-EG-IO)

Mesdames les Cheffes d'établissement et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Mesdames les Directrices de CIO et Messieurs les Directeurs de CIO

Messieurs les Présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle

Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA

Madame la Directrice Générale du CROUS de Poitiers

Madame la Directrice Générale du réseau CANOPE

Monsieur le Directeur général du CNED

Monsieur le Directeur du CNED Institut

Monsieur le Directeur de la DRDJSCS – site de Poitiers

Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs de service du rectorat

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers techniques de madame la Rectrice

SOMMAIRE

Informations préalables.....	Page 4
Arrêté relatif au mouvement intra-académique 2020.....	Page 5
1. Le dispositif d'accompagnement à la mutation de la DPE.....	Page 6
2. Les personnels concernés	Page 7
2.1 La participation obligatoire	
2.2 La participation facultative	
2.3 Les situations particulières	
2.4 L'exercice des fonctions à temps partiel	
3. Le déroulé du mouvement intra-académique	Page 9
3.1 La saisie des vœux	
3.2 La confirmation de demande de mutation	
3.3 Les demandes tardives	
3.4 La vérification du barème et des vœux	
3.5 Les résultats du mouvement	
3.6 La révision d'affectation	
4. La formulation des vœux.....	Page 11
4.1 Les différents types de vœux	
4.2 Nouveauté 2020 : bonification liée au caractère répété de la demande (vœu préférentiel)	
4.3 Les postes spécifiques académiques (SPEA)	
4.4 Les postes de coordonnateur d'ULIS	
4.5 La procédure d'extension	
4.6 La « mesure de carte scolaire »	
4.7 Les postes à complément de service	
4.8 Les vœux concernant les demandes de rapprochement de conjoints	
4.9 Les postes de la découverte professionnelle	
5. L'éducation prioritaire : établissements REP, REP+ et APV.....	Page 20
6. La prise en compte du handicap et/ou des situations médicales ou sociales graves.....	Page 24
6.1 La bonification spécifique	
6.2 La transmission des dossiers	
7. Les modalités d'affectation des TZR.....	Page 25
7.1 Les vœux de préférence des TZR	
7.2 Le rattachement administratif des TZR	
7.3 L'affectation à l'année	
7.4 L'affectation sur des remplacements ou suppléances	
7.5 Les particularités	
7.6 Le calendrier	
7.7 La révision d'affectation	
8. Liste des annexes	Page 27

INFORMATIONS PREALABLES

→ Les informations de ce livret ne sont pas exhaustives. Il vous appartient de vous référer à la note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019 (BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019).

→ Dans le cadre des opérations du mouvement intra-académique, tout poste occupé est susceptible d'être libéré. Il est donc possible de candidater sur l'ensemble des postes de l'académie.

→ Les personnels ayant participé à la phase inter-académique ne peuvent changer de stratégie de choix de bonification familiale entre les deux mouvements (soit rapprochement de conjoint, soit mutation simultanée).

→ L'académie de Poitiers est une académie rurale qui compte une majorité d'établissements de petite taille. Il est nécessaire de se renseigner sur les conditions d'hébergement et les moyens de transport à disposition aux alentours des établissements.

→ Il appartient aux CPE sollicitant leur mutation de se renseigner auprès des établissements sur l'obligation de loger par nécessité absolue de service (annexe XX)

→ Liens utiles :

<http://www.education@gouv.fr>

<http://www.ac-poitiers.fr> pour en savoir plus sur l'académie, les établissements et les modalités du mouvement intra-académique.

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2019;
- VU la note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019 (B.O. spécial n° 10 du 14 novembre 2019);
- VU les lignes directrices de gestion académiques du 5 février 2020 approuvées en CTA du 29 janvier 2020;

ARRETE

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de la Vienne

Direction des
Ressources Humaines

Division
des personnels
enseignants
DPE

Cellule de gestion
collective
mvt2020@ac-poitiers.fr

ARTICLE 1^{er} – Les opérations du mouvement intra-académique des personnels enseignants, d'éducation et PsyEN de l'académie de Poitiers, pour la rentrée 2020, se dérouleront aux dates suivantes :

- **du lundi 23 mars 2020 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 6 avril 2020 à 12 heures** : saisie des vœux sur I-Prof/SIAM (mouvement intra-académique et SPEA)
- **lundi 6 avril 2020** : date limite de candidature pour les postes SPEA
- **mercredi 8 avril 2020** : date limite de dépôt au rectorat des dossiers médicaux et sociaux pour les personnels affectés dans l'académie au 1^{er} septembre 2020
- **mardi 14 avril 2020** : date limite de réception au rectorat des confirmations de demande de mutation transmises par les chefs d'établissement et des confirmations des vœux de préférence des actuels TZR de l'académie de Poitiers
- **lundi 11 mai 2020** : date limite des demandes tardives de mutation, de modifications de vœux et de demandes d'annulation de mutation selon les motifs mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019
- **du mercredi 13 mai à 17 heures au mercredi 27 mai 2020 à 12 heures** : affichage des barèmes-vœux. Les candidats pourront demander des corrections **des barèmes jusqu'au mercredi 20 mai 2020, avant 12 heures.**
- **jeudi 11 juin 2020** : publication des résultats du mouvement intra-académique et communication individuelle aux agents
- **mardi 16 juin 2020 à 12 heures** : date limite des demandes de révision d'affectation pour les TPD suite aux résultats du mouvement intra-académique
- **lundi 22 juin 2020 à 12 heures** : communication individuelle aux agents des résultats des demandes de révision d'affectation pour les TPD
- **vendredi 26 juin 2020 à 12 heures** : date limite des vœux de préférences des enseignants affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique, des demandes de modifications de vœux de préférence ou des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif
- **mercredi 15 juillet 2020** : communication individuelle aux TZR des résultats d'affectation
- **lundi 20 juillet 2020 à 12 heures** : date limite des demandes de révision d'affectation des TZR

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de l'académie de Poitiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 mars 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

1. Le dispositif d'accompagnement à la mutation de la Division des Personnels Enseignants (DPE)

La cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants (DPE) du rectorat de l'académie de Poitiers est disponible pour répondre à toutes les questions relatives à l'organisation du mouvement, à la prise en compte d'une situation ou concernant le barème.

De préférence par courriel : mvt2020@ac-poitiers.fr; les enseignants sont invités à préciser leur demande, leur identité, leurs coordonnées téléphoniques et leur discipline afin d'être rappelé(e) par un(e) gestionnaire.

Ou, à défaut, par téléphone : **05.16.52.65.00. (ligne info mobilité)**

Nota : un accueil téléphonique pendant toute la durée de l'ouverture du serveur SIAM (du lundi 23 mars 2020 au lundi 6 avril 2020) sera assuré **de 8h30 à 18h30.**

Tous les messages relatifs au mouvement intra-académique 2020 doivent impérativement être envoyés sur la boîte électronique mvt2020@ac-poitiers.fr

2. Les personnels concernés

2.1 La participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- **les personnels, titulaires ou stagiaires, nommés dans l'académie**, à l'issue du mouvement inter-académique 2020 (sauf ceux nommés par le ministère sur poste spécifique national),
- **les personnels ayant achevé un processus de reconversion, en détachement dans un corps du second degré et sollicitant une intégration ou un maintien en détachement dans un corps des personnels d'enseignement, d'éducation et PsyEN,**
- **les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant du premier ou second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP de la section « Coordination pédagogique et ingénierie de formation»,**
- **les personnels de la formation continue dont le poste est supprimé,**
- **les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,**
- les titulaires gérés par l'académie **qui souhaitent une réintégration dans un établissement du second degré** après une disponibilité, un congé avec libération de poste (congé longue durée supérieur à un an), une affectation dans un poste adapté (PACD/PALD en cas de perte de poste), dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

ATER et des doctorants contractuels :

- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la 1^{ère} fois :
Ceux qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou qui sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Ceux qui sont titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation sur une zone de remplacement.
- Les personnels candidats au renouvellement des fonctions d'ATER :
Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent participer au mouvement inter-académique et intra-académique et demander une affectation sur une zone de remplacement.

Les personnels qui étaient ATER et qui ne participeraient ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique seront affectés à titre provisoire dans l'académie de Poitiers s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER à la rentrée 2020.

Les personnels cités ci-dessus ayant sollicité une disponibilité, à l'exception des disponibilités de droit, doivent, concomitamment, à leur demande de mise en disponibilité formuler leurs vœux sur l'application SIAM, pour le cas où leur disponibilité ne serait pas accordée.

2.2 La participation facultative

Les personnels titulaires d'un poste en établissement ou d'une zone de remplacement dans l'académie, **qui souhaitent obtenir une autre affectation dans l'académie** sont invités à participer au mouvement intra-académique.

2.3 Les situations particulières

→ La situation des TZR

Les personnels actuellement TZR qui souhaitent un poste en établissement ou un changement de zone de remplacement participent au mouvement intra-académique. Ils formulent des **vœux d'affectation**.

Rappel : Il existe une bonification de stabilisation (voir le barème sur l'annexe I).

Qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, les personnels actuellement **titulaires d'une zone de remplacement** ont à faire connaître leurs **vœux de préférence** (annexe IX) pour obtenir un poste provisoire à l'année (5 préférences pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement) – voir note spécifique pages 25 à 27.

A cet effet, l'application SIAM est ouverte du lundi 23 mars 2020 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 6 avril 2020 à 12 heures.

NB : Vœux d'affectation = Demande pour obtenir un poste en établissement ou une nouvelle zone de remplacement
Vœux de préférence = Demande pour obtenir une affectation provisoire à l'année

→ La situation des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des PsyEN (pour les professeurs des écoles il s'agit des personnels ayant opté pour le détachement de 5 ans ou pour l'intégration) constitué par le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au mouvement spécifique académique et/ou intra-académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique spécialité EDA ou au mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du 1^{er} degré.

Conformément aux consignes du ministère, l'académie veille à ce que les intéressés puissent être traités de la manière la plus favorable possible. Ainsi, aucune distinction ne sera opérée, dans le cadre du mouvement intra-académique 2020, entre les PE détachés PsyEN pour une durée de 5 ans et les PE qui ont intégré le corps.

→ La situation des enseignants de la formation continue

Les personnels effectuant leur service au sein d'une section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) ou au titre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), souhaitant changer de poste, prendront contact avec la division des personnels enseignants par courriel : mvt2020@ac-poitiers.fr

→ La situation des PEGC

Les dispositions particulières du mouvement des PEGC sont rappelées dans l'annexe XVI.

→ La situation des enseignants de SII

Les disciplines de mouvement des enseignants des sciences industrielles de l'ingénieur sont précisées en annexe XV.

2.4 L'exercice des fonctions à temps partiel

Tous les participants au mouvement intra-académique et les TZR de l'académie désirant **exercer à temps partiel à la rentrée 2020**, devront compléter l'imprimé joint en **annexe X et le renvoyer avec l'accusé de réception de la confirmation de demande de mutation, soit le mardi 14 avril 2020.**

3. Le déroulé du mouvement intra-académique

3.1 La saisie des vœux

Les vœux sont à formuler du lundi 23 mars 2020 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 6 avril 2020 à 12 heures.

Les vœux sont à formuler via l'adresse suivante :

1 - <http://www.ac-poitiers.fr/>

- s'identifier à partir du bandeau prévu à cet effet « INTRANET »

Une boîte de dialogue s'ouvre et demande de saisir un identifiant et un mot de passe :

- login = 1^{ère} lettre du prénom + nom + chiffre en cas d'homonymie

exemple : Nadia Dupont = ndupont2

- mot de passe = numen ou votre mot de passe si vous l'avez changé

(Si vous avez égaré votre mot de passe, rendez-vous sur l'icône « OUPS »

Une fois l'opération réalisée, ce sera à nouveau le NUMEN qui deviendra le mot de passe)

2 - Aller dans « Mes applications » et cliquer sur « I-prof (par ARENA) »

- Cliquer sur « Gestion des personnels », puis sur « I-prof Enseignant »

- Rubrique « Services »

- Rubrique « SIAM »

Si le message suivant s'affiche : « le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », cliquer sur « continuer avec ce site Web (non recommandé) ».

NB : les enseignants qui arrivent dans l'académie par le biais du mouvement inter-académique 2020 se connectent sur I-Prof dans leur académie d'affectation actuelle.

Pour tout problème d'accès à l'application **I-Prof**, il est nécessaire de contacter la plate-forme d'assistance par courriel à : assistance@ac-poitiers.fr ou par téléphone au 05 16 52 66 86.

3.2 La confirmation de demande de mutation

Sous réserve d'une procédure adaptée à la situation sanitaire actuelle, les enseignants et les personnels d'éducation recevront par courrier électronique, dans leur établissement, à compter du mardi 7 avril 2020 après-midi, un accusé de réception de leur demande de participation au mouvement. Ils auront à le remettre à leur chef d'établissement, accompagné des pièces justificatives nécessaires (annexe VIII).

S'agissant des PsyEN de la spécialité EDA, ces derniers auront à remettre leur accusé de réception au DASEN du département d'exercice, accompagné des pièces justificatives nécessaires (annexe I).

LE DOSSIER DEVRA ETRE RETOURNE AU RECTORAT POUR LE MARDI 14 AVRIL 2020 AU PLUS TARD.

TRES IMPORTANT :

Tous les personnels entrants et les personnels de l'académie de Poitiers ayant sollicité une mutation dans le cadre du mouvement intra-académique se rendront dans :

- leur établissement d'affectation actuel pour les personnels titulaires d'un poste définitif ou les TZR affectés à l'année

- leur établissement de rattachement actuel pour les TZR effectuant des suppléances

A COMPTER DU MARDI 7 AVRIL 2020 APRES-MIDI pour signer leur accusé de réception et y joindre les pièces justificatives le cas échéant.

3.3 Les demandes tardives

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées à la condition d'être dûment justifiées.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

* décès du conjoint ou d'un enfant

* cas médical aggravé d'un des enfants

* mutation du conjoint

Ces demandes sont à formuler auprès de la division des personnels enseignants avant **le lundi 11 mai 2020 à 12 heures**, de préférence par courriel, impérativement à l'adresse suivante : mvt2020@ac-poitiers.fr.

3.4 La vérification du barème et des vœux

Le barème et les vœux saisis sont consultables sur I-Prof/SIAM **du mercredi 13 mai 2020 à 17 heures au mercredi 27 mai 2020 à 12 heures**.

En cas de désaccord, les observations relatives au barème sont à adresser aux services rectoraux par courriel, **avant le mercredi 20 mai 2020 à 12 heures, à l'adresse suivante** : mvt2020@ac-poitiers.fr

Les éléments qui constituent le barème et leur valeur sont indiqués en annexe I.

3.5 Les résultats du mouvement

L'ensemble des résultats pour tous les corps de personnels devrait être connu le jeudi 11 juin 2020 au plus tard.

Ils seront consultables sur I-Prof/SIAM. Une communication individuelle à destination des personnels ayant participé au mouvement sera adressée par voie électronique.

RAPPEL : les arrêtés d'affectation sur poste fixe en établissement seront envoyés par la DPE aux personnels dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

En cas de difficulté, prendre contact par courriel avec les bureaux de gestion des personnels

⇒ pour les professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, psychologues de l'éducation nationale et PEGC :

dpe1@ac-poitiers.fr

⇒ pour les professeurs agrégés, professeurs d'EPS, PLP, CPE :

dpe2@ac-poitiers.fr

⇒ ou en cas d'urgence, pour tous les corps, la DPE est joignable par courriel :

dpe@ac-poitiers.fr

ou par téléphone : **05.16.52.65.00 (ligne info mobilité académique)**

3.6 La révision d'affectation

Attention : ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel contre une décision d'affectation qui ne correspondrait pas aux vœux prioritaires des candidats. Seuls les candidats ayant participé au mouvement intra-académique pourront formuler une demande de révision dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation.

Les révisions d'affectation ne sont accordées que dans les cas de force majeure, **pour des situations non connues au moment où les vœux auront été formulés.**

Ces cas de force majeure peuvent être les suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle et strictement limitée.

Les demandes de révision seront formulées exclusivement sur l'annexe XI et devront être adressées à la division des personnels enseignants au plus tard le **mardi 16 juin 2020 à 12 heures**.

Les résultats de ces révisions seront communiqués individuellement aux agents par voie électronique à compter du **lundi 22 juin 2020 à partir de 12 heures**.

4. La formulation des vœux

Tous les participants au mouvement seront affectés à titre définitif, soit en établissement, soit sur une zone de remplacement.

S'ils sont affectés en établissement à titre définitif (TPD), ils deviennent titulaires de leur poste.

S'ils sont affectés sur zone de remplacement (TZR), ils le seront également à titre définitif et seront rattachés à un établissement de cette zone.

Ils pourront ensuite être appelés :

* à exercer pour la durée de l'année 2020-2021 sur un poste provisoire de cette zone (affectation à l'année = AFA)

* ou bien à remplir des fonctions de remplaçant dans cette zone et dans les zones limitrophes si aucun poste à l'année n'a pu être obtenu.

NB : voir sur ce point les pages 25 à 27.

4.1 Les différents types de vœux

Les personnels pourront formuler 20 vœux. Il est conseillé aux participants obligatoires d'utiliser ces 20 possibilités (se référer aux annexes II à VIII).

Ces vœux pourront porter sur :

- un établissement (ETB),
- une commune (COM),
- un groupement de communes (GEO),
- un département (DPT),
- toute l'académie (ACA),

avec la possibilité, pour ces quatre derniers choix, d'indiquer la (les) catégorie(s) d'établissement souhaitée(s) (LYC / LP, SEP/ SES / CLG).

(LYC = lycées, LP = lycées professionnels, SEP = section d'enseignement professionnel en LPO, SES = SEGPA en collège, CLG = collèges)

- une zone de remplacement départementale (ZRD) au sein de laquelle ils pourront exercer soit sur des postes provisoires à l'année en établissement, soit sur des services de suppléance : code ZRD 016 pour le département de la Charente, ZRD 017 pour le département de la Charente-Maritime, ZRD 079 pour le département des Deux-Sèvres, ZRD 086 pour le département de la Vienne,

- un ou des postes spécifiques académiques (SPEA),

- **Attention** : pour pouvoir être affecté en EREA, il faut expressément formuler le vœu établissement de l'EREA souhaité.

A partir du **lundi 23 mars 2020**, les postes vacants dans l'académie connus à cette date seront publiés sur SIAM, à titre indicatif et non exhaustif. Cette liste est susceptible de modifications pendant la durée d'ouverture du serveur.

Situation des PsyEN :

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN spécialité EDA peuvent participer au mouvement intra-académique et/ou au mouvement intra-départemental.

Dans le cas où les candidats participent aux deux mouvements, si les candidats n'ont pas donné fin à leur détachement en tant que PsyEN, la priorité est donnée au mouvement intra-académique et la demande de participation au mouvement intra-départemental est annulée.

Conformément aux consignes du ministère, l'académie veille à ce que les intéressés puissent être traités de la manière la plus favorable possible. Ainsi, aucune distinction ne sera opérée, dans le cadre du mouvement intra-académique 2020, entre les PE détachés PsyEN pour une durée de 5 ans et les PE qui ont intégré le corps.

Cas particuliers des professeurs des écoles titulaires du DEPS : Il s'agit des professeurs des écoles n'ayant pas exercé par voie de détachement des fonctions de psychologue de l'éducation nationale pendant l'année scolaire 2019-2020. Ces personnels ne pourront participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir un poste de PsyEN qu'à la condition d'avoir présenté une demande de détachement dans le corps des PsyEN à compter de la prochaine rentrée scolaire. Cette demande devait être formulée auprès de la DAFOP avant

le 20 décembre 2019 à la DAFOP. (cf note de service n°2019-169 du 27 novembre 2019 – BOEN n° 45 du 5 décembre 2019). L'affectation de ces personnels se fera à l'issue du mouvement intra-académique, sur les postes restés vacants, sous réserve de l'obtention du détachement par le ministère.

Les psychologues de l'éducation nationale, spécialité « EDA » qui souhaitent changer de circonscription, de commune, de groupement ordonné de communes (GEO) ou de département, doivent participer au mouvement intra-académique en saisissant le code IEN, COM, GEO ou DPT de la nouvelle affectation souhaitée. Il convient de ne pas formuler un vœu qui inclurait l'affectation actuelle car ce dernier serait annulé (cf. règles de mutation).

Exemple : Madame X est affectée sur l'IEN de Rochefort. N'ayant pas d'obligation de participer au mouvement intra académique, Madame X ne pourra pas formuler le vœu IEN de Rochefort, le vœu COM Rochefort, le vœu GEO Rochefort ou le vœu DPT 17.

Par contre, Madame X pourra formuler le vœu IEN de Saint-Jean d'Angély, le vœu GEO Royan, ou bien le vœu DPT 16, si elle souhaite changer de département.

Lors de la phase du mouvement intra-académique, au moment de la saisie d'un vœu précis IEN, les PsyEN EDA auront la possibilité de visualiser la liste des écoles de rattachement liées. Les candidats pourront ainsi indiquer l'école de préférence ou bien préciser qu'ils n'ont pas de préférence parmi les écoles de cette circonscription. Comme l'année dernière, il ne sera pas possible de formuler dans SIAM des vœux sur plusieurs écoles d'une même IEN. Toutefois, les PsyEN EDA conservent la possibilité d'inscrire sur leur confirmation de demande de mutation leur choix parmi les écoles de rattachement définies dans la limite de 5 vœux. La liste des écoles de rattachement est présentée sur la page d'accueil de SIAM et sur l'annexe XVIII.

Tous les participants recevront une confirmation de demande de mutation directement à leur adresse mail académique, ou à une autre adresse pour les candidats entrants.

Les éventuelles demandes de mobilité infra-circonscription seront étudiées à l'issue du mouvement avec les demandes de révision d'affectation, le mardi 16 juin 2020.

Les demandes seront à retourner à la division des personnels enseignants - cellule de gestion collective à l'adresse suivante : mvt2020@ac-poitiers.fr pour le lundi 15 juin 2020 (annexe XVIII).

Pour les PsyEN EDA, le vœu « commune » renvoie au lieu d'implantation d'une ou de plusieurs circonscriptions.

Exemple : si un candidat formule le vœu « commune de Poitiers », 3 circonscriptions sont rattachées à cette commune (Poitiers Est, Poitiers Sud et Poitiers Ouest). Si le candidat obtient satisfaction par ce vœu « commune », il pourra être affecté sur une de ces 3 circonscriptions.

Selon la circonscription obtenue, l'école de rattachement administratif définie pourra être très éloignée de la commune demandée.

4.2 Nouveauté 2020 : bonification liée au caractère répété de la demande (vœu préférentiel)

Pour bénéficier de la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année en 1^{er} rang **le même vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement**.

Les vœux larges (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement sont considérés comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (ETB) (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte).

En revanche, la présence, **avant un vœu large (COM, GEO, DPT) sans exclusion de types d'établissement, d'un vœu large (COM, GEO, DPT) comportant des exclusions** n'empêche pas la comptabilisation de la bonification du vœu préférentiel.

• **15 points par année**, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la 2^{ème} fois **consécutivement le même vœu large de type commune (COM) ou groupement ordonné de communes (GEO) ou département (DPT) sans exclusion de types d'établissement**, que le 1^{er} vœu large exprimé l'année précédente (le décompte débute à compter du mouvement 2019).

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la **6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 75 points**.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

Exemple n°1 :

- Rang 1 ETB
- Rang 2 DPT *sans exclusion de types d'établissement*
- **Le candidat n'a pas de vœu préférentiel**, car il a fait un vœu "établissement" hors SPEA de meilleur rang que le 1^{er} vœu large sans exclusion de types d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2 :

- Rang 1 ETB SPEA
- Rang 2 DPT *sans exclusion de types d'établissement*
- **Le vœu de rang 2 est le vœu préférentiel** car c'est le 1^{er} vœu large sans exclusion de types d'établissement hors SPEA. Le vœu de rang1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Exemple n°3 :

- Rang 1 COM *sans exclusion de types d'établissement*
- Rang 2 COM type lycée
- Rang 3 DPT *sans exclusion de types d'établissement*
- **Le vœu de rang 1 est le vœu préférentiel** car c'est le 1^{er} vœu large sans exclusion de types d'établissement hors SPEA.

Exemple n°4 :

- Rang 1 COM type lycée
- Rang 2 ETB SPEA
- Rang 3 COM *sans exclusion de types d'établissement*
- **Le vœu de rang 3 est le vœu préférentiel** car c'est le 1^{er} vœu large sans exclusion de types d'établissement hors SPEA.

Le vœu de rang 1 n'est pas exclusif car c'est un vœu large avec exclusions.
Le vœu de rang 2 n'est pas exclusif car c'est un vœu "établissement" SPEA.

Exemple n°5 :

- Rang 1 COM type collègue
- Rang 2 ETB
- Rang 3 DPT *sans exclusion de types d'établissement*
- **Le candidat n'a pas de vœu préférentiel** car il a fait un vœu "établissement" hors SPEA de meilleur rang que le 1^{er} vœu large sans exclusion de types d'établissement hors SPEA.

4.3 Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Les candidats à un ou plusieurs postes SPEA devront compléter la fiche de candidature (annexe XII) et saisir leurs vœux spécifiques sur le serveur SIAM. Ces vœux devront être saisis en 1^{er} vœu et suivants. Si ce n'est pas le cas, la modification de l'ordre des vœux sera effectuée par les services académiques. En effet, les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés **avant tous les autres**.

Attention : tous les postes du LP21 (Jaunay-Marigny), du Micro lycée (St Maixent l'Ecole) et du CEPMO (St Trojan Les Bains) sont des postes spécifiques. Concernant les postes spécifiques du CEPMO, les candidats obtenant ces postes seront affectés à titre provisoire durant une année scolaire.

Les vœux SPEA doivent concerner uniquement des vœux précis d'établissement ; tous les vœux larges (COM, DPT, ACA) de type SPEA seront supprimés par les services académiques.

Attention : *les agents en participation obligatoire ne peuvent pas émettre exclusivement des vœux SPEA ; ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement « classique ».*

Aucune bonification n'est prise en compte pour des vœux SPEA.

L'avis des chefs des établissements d'accueil et des corps d'inspection seront sollicités par la DPE.

Attention : dès lors que le candidat saisit un vœu SPEA, il doit obligatoirement rédiger une lettre de motivation et un CV qui seront à joindre obligatoirement à l'annexe XII.

C'est l'ajout du vœu (et non de la demande) par le choix du type de poste dans la zone *Type de poste* qui fait "l'entrée au SPEA" et permet ainsi d'être candidat à plusieurs mouvements. Si le vœu n'est pas saisi dans SIAM, même si l'annexe XII est complétée, le vœu ne pourra pas être considéré.

Toutes les candidatures portant sur les postes SPEA seront examinées et, si nécessaire, les candidats seront auditionnés. Cet examen et ces entretiens éventuels seront conduits par une commission ad hoc entre mi-avril et jusqu'au 25 mai 2020.

Les nominations sur poste SPEA se font donc sans référence au barème du candidat, mais en fonction de l'adéquation poste / profil.

Les affectations seront prononcées parmi les candidats qui auront demandé explicitement les postes dans le cadre précédemment décrit. **Un enseignant ne peut être affecté à titre définitif sur un poste SPEA s'il n'est pas candidat à ce poste.**

ATTENTION : toute candidature à un poste SPEA doit faire l'objet d'une saisie sur SIAM (pour la formulation du vœu).

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de mutation intra-académique, cette dernière est annulée.

4.4 Les postes de coordonnateur d'ULIS

Une publication des postes sera faite sur la page d'accueil de SIAM.

Les candidats doivent saisir leurs vœux dans l'application SIAM du lundi 23 mars 2020 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 6 avril 2020 à 12 heures.

Les candidats qui souhaitent postuler sur l'un des postes doivent adresser un courrier de motivation, sous couvert de leur supérieur hiérarchique, accompagné d'un curriculum vitae. Ces documents devront être adressés à la cellule de gestion collective de la DPE **pour le vendredi 10 avril 2020** à l'adresse suivante :

DPE – cellule gestion collective
22, rue Guillaume VII le Troubadour – CS 40625 – 86022 Poitiers cedex
05.16.52.65.00
mvt2020@ac-poitiers.fr

L'attribution du poste est soumise à l'avis préalable de l'IA-IPR, de l'IEN-ET-EG ou de l'IA-DASEN et à un entretien préalable avec une commission académique, déterminant pour valider la candidature.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant **seront affectés à titre définitif.**

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant **seront également affectés à titre définitif.**

L'académie et les IA-DSDEN prendront impérativement en compte le caractère prioritaire des demandes de formation de ces enseignants sur le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) **seront affectés à titre provisoire.**

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

Toutes les candidatures portant sur ces postes seront examinées et les candidats seront auditionnés. Cet examen et ces entretiens éventuels seront conduits par une commission courant mai 2020.

Les résultats seront, communiqués le jeudi 11 juin 2020 au moment de la publication du mouvement intra-académique.

Pour les enseignants qui participent également au mouvement intra-académique « classique », si leur candidature sur un de ces postes est retenue, ce recrutement sera prioritaire et annulera, de fait, leur participation au mouvement intra-académique.

4.5 La procédure d'extension

Un enseignant entrant dans l'académie doit obligatoirement obtenir une affectation.

Il est donc susceptible d'être affecté par la procédure d'extension des vœux, qui se fait avec le barème le moins élevé de l'ensemble de ses vœux.

Le logiciel génère automatiquement après les vœux formulés par le candidat :

* tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu indicatif (exemple : établissement ou commune) exprimé par le candidat ou, s'il n'y a aucun vœu indicatif, à partir du centrage géographique, de la zone indiquée en premier vœu.

Si le ou les vœux précis ne peuvent être satisfaits, l'affectation au sein du département se fera de manière indifférenciée en tenant compte du barème de tous les entrants dans le département.

* si aucune affectation n'est possible, le logiciel revient au premier vœu et examine la zone de remplacement départementale qui correspond au premier vœu exprimé (annexe VI).

* si aucune affectation n'est trouvée dans le département considéré, le logiciel renouvelle la même opération dans les autres départements selon l'ordre figurant dans la table d'extension en annexe VI.

Le barème de l'extension comporte : l'ancienneté de poste et de service et éventuellement les bonifications familiales, les bonifications au titre du handicap, les bonifications ex APV pour les lycées, de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.

NB : plus les personnels auront exprimé de vœux, moins le recours à l'extension et aux vœux générés sera nécessaire.

4.6 La « mesure de carte scolaire »

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, à l'exception des agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les personnels peuvent également participer au mouvement intra-académique en formulant des vœux de convenances personnelles qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1 500 points.

Les règles de priorité de réaffectation en matière de carte scolaire sont les suivantes :

- un poste de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent,
- tout type de postes dans cette commune,
- le poste le plus proche dans le département de la commune d'affectation de l'agent, en privilégiant un poste de même nature si possible.

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans le département de l'établissement perdu et l'académie.

Dans la commune, on retiendra toujours un établissement de même nature, ensuite tout type d'établissement.

Dans le département, on retiendra l'établissement le plus proche de l'établissement perdu, de même nature si possible.

Cette procédure particulière n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité pour les agents de formuler un ou plusieurs autres vœux qui ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire. Le barème de ces vœux est calculé comme pour toute demande de mutation volontaire.

Détermination de l'agent concerné :

En l'absence de volontaires, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste*. Dans l'hypothèse où plusieurs personnels ont la même ancienneté, c'est celui qui a le barème commun (échelon au 31/08/2019 + ancienneté de poste) le moins élevé qui fait l'objet

de la MCS. En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfants sera désigné. En cas d'égalité de nombre d'enfants, l'enseignant le plus jeune sera désigné.

Pour le calcul de l'ancienneté de poste, si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté dans l'affectation actuelle.

Si plusieurs agents sont volontaires pour une mesure de carte scolaire, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande ancienneté de poste dans l'établissement. A ancienneté égale, le candidat désigné sera celui qui a le barème commun le plus élevé ou, en cas d'égalité de barème, celui qui a le plus grand nombre d'enfants. En cas d'égalité du nombre d'enfants, l'agent le plus âgé sera désigné.

Les personnels en situation de handicap verront leurs situations examinées par le médecin de prévention.

** l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement) sauf s'il arrive par un vœu non bonifié (de convenances personnelles).*

Si un enseignant est mesure de carte scolaire à la rentrée 2020 :

→ Mesure de carte scolaire en établissement

Il bénéficie d'une priorité de ré-affectation, illimitée dans le temps, traduite par l'attribution d'une bonification de 1 500 points dans son barème sur les vœux suivants quel que soit l'ordre :

- ancien établissement (vœu = ETB)
- commune de l'ancien établissement (vœu = COM)
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu = DPT)
- académie (vœu = ACA)

Attention: la bonification de ré-affectation (1 500 points) ne se déclenche qu'après le vœu établissement. Attention le vœu « commune » ne se génère pas automatiquement en cas de mesure de carte scolaire, contrairement aux autres vœux, il est donc impératif de le saisir si vous souhaitez qu'il figure parmi vos vœux.

Les vœux seront automatiquement générés dans l'ordre suivant, si le candidat ne les a pas formulés (voir sur ce point le barème en annexe I) :

- 1 - ancien établissement (1 500 points)
- 2 - tout poste dans le département correspondant à l'ancien établissement (1 500 points)
- 3 - tout poste dans l'académie (1 500 points)

Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique : si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans application du critère d'ancienneté. De même, le titulaire d'un poste spécifique académique ayant la plus faible ancienneté ne peut se voir appliquer une mesure de carte dans l'hypothèse où celle-ci porte sur un poste non spécifique.

Une attention particulière sera portée aux PsyEN EDA faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire suite à un redécoupage des circonscriptions. Les PsyEN EDA concernés qui le souhaiteront seront réaffectés dans la nouvelle circonscription et rattachés à la même école qu'à la rentrée 2019. Leur ancienneté d'affectation sera conservée.

→ Mesure de carte scolaire sur zone de remplacement

Si le poste d'un TZR est supprimé, il bénéficie d'une priorité de ré-affectation par l'attribution d'une bonification de 1 500 points dans son barème sur les vœux suivants :

- ZRE (zone qu'il occupe actuellement)
- ZRD (zone de remplacement départementale) : sur ce vœu, s'appliquera la bonification de 1 500 points et éventuellement les bonifications relatives à la situation familiale s'il a exprimé le vœu ZRE au préalable
- ZRA (toutes les zones de remplacement de l'académie)

Il peut bénéficier également de la bonification de stabilisation (voir annexe I).

Si un enseignant était mesure de carte scolaire avant la rentrée 2020 :

Les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors d'un mouvement précédent conservent la bonification de 1 500 points pour les mouvements suivants sur le vœu correspondant au poste perdu et à la commune perdue s'ils ont été affectés en dehors de celle-ci. Cette bonification est maintenue également sur le vœu départemental si les agents ont été mutés en dehors de celui-ci.

4.7 Les postes à complément de service

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire pour désigner l'agent à qui sera confié le complément de service.

4.8 Les vœux concernant les demandes de rapprochement de conjoints (RC)

Pour bénéficier des points de RC les vœux doivent être formulés dans un ordre précis :

- le 1^{er} vœu infra départemental doit correspondre à un vœu COM ou GEO (tout type d'établissement) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint,
- le 1^{er} vœu DPT (tout type d'établissement) doit correspondre au département de la résidence professionnelle du conjoint.

Exemple n°1

Résidence professionnelle du conjoint CHATELLERAULT (département 86)

Vœu n°1	Lycée Victor Hugo Poitiers	0 points	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Châtellerault (tout type ETB) dpt 86	60.2 points	Le 1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Châtellerault est située dans le département 86, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint
Vœu n°3	Commune d'Angoulême (tout type ETB) dpt 16	60.2 points	Le 1 ^{er} vœu de type COM exprimé (vœu n°2) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type COM sont bonifiés quel que soit le département
Vœu n°4	Commune de Poitiers (tout type ETB) dpt 86	60.2 points	Idem vœu n°3
Vœu n°5	Département de la Vienne (86) (tout type ETB)	150.2 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Châtellerault est située dans la Vienne donc vœu bonifié
Vœu n°6	Département de la Charente (16) (tout type ETB)	150.2 points	Le 1 ^{er} vœu DPT (vœu n°5) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type DPT sont bonifiés

Exemple n°2

Vœu n°1	Lycée Marcelin Berthelot (Châtellerault dpt 86)	0 points	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Châtellerault (tout type ETB) dpt 86	60.2 points	Le 1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Châtellerault est située dans le département 86, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint
Vœu n°3	Commune d'Angoulême (tout type ETB) dpt 16	60.2 points	Le 1 ^{er} vœu de type COM exprimé (vœu n°2) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type COM sont bonifiés quel que soit le département
Vœu n°4	Département de la Charente (16) (tout type ETB)	0 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Châtellerault n'est pas située dans le département de la Charente donc vœu non bonifié car le RC est demandé sur le 86
Vœu n°5	Département de la Vienne (86) (tout type ETB)	0 points	Le 1 ^{er} vœu DPT (vœu n°4) n'ouvre pas droit à la bonification → les vœux suivants de type DPT ne sont pas bonifiés, y compris le département où est située la commune du lieu de résidence professionnelle du conjoint

Exemple n°3

Vœu n°1	Lycée Nelson Mandela (Poitiers dpt 86)	0 points	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune d'Angoulême (tout type ETB) dpt 16	0 points	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune d'Angoulême n'est pas située dans le département 86
Vœu n°3	Commune de la Roche Posay (tout type ETB) dpt 86	0 points	Le 1 ^{er} vœu de type COM exprimé (vœu n°2) n'ouvre pas droit à la bonification → les vœux suivants de type COM ne sont pas bonifiés quel que soit le département
Vœu n°4	ZRD de la Vienne (86) (tout type ETB)	150.2 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Châtelleraut est située dans la ZRD 86 donc vœu bonifié
Vœu n°5	Département de la Charente-Maritime (dpt 17) (tout type ETB)	150.2 points	Le 1 ^{er} vœu DPT (vœu n°4) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type DPT ou ZRD sont bonifiés.

Le rapprochement de conjoints peut être demandé sur la résidence privée du conjoint dans la mesure où elle est compatible avec sa résidence professionnelle.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

- Vœux en cas de demande de RC dans une autre académie :

Le rapprochement de conjoints (RC) peut être accordé sur un département pour les entrants ayant obtenu leur mutation dans l'académie de Poitiers :

Si demande de RC dans l'académie de Bordeaux → le département déclencheur du RC est soit le département 16, soit le département 17.

Si demande de RC dans l'académie de Limoges → le département déclencheur du RC est soit le département 16, soit le département 86.

Si demande RC dans l'académie d'Orléans-Tours → le département déclencheur du RC est soit le département 79, soit le département 86.

Si demande RC dans l'académie de Nantes → le département déclencheur du RC est soit le département 17, soit le département 79, soit le département 86.

4.9 Les postes de la découverte professionnelle

Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015
MENESR - DGESCO A1-3

Le champ professionnel « Habitat » recouvre les activités relevant des domaines :

- de la construction, de l'aménagement et de la finition ainsi que des équipements techniques des bâtiments d'habitation ou industriel ;
- de l'aménagement des accès et de la voirie.

Le champ professionnel « Hygiène - Alimentation - Services » recouvre les activités des domaines :

- de la propreté ;
- des métiers de bouche ;
- de l'hôtellerie - restauration ;
- des services à la personne, aux entreprises et aux collectivités.

Le champ professionnel « Espace rural et environnement » recouvre les activités des domaines :

- de la floriculture ;
- de la production légumière ;
- de l'aménagement et de l'entretien des espaces ;
- de la viticulture.

Le champ professionnel « Vente - Distribution - Magasinage » recouvre les activités des domaines :

- de la vente et du commerce de produits alimentaires et d'équipements courants ;
- de la logistique et du transport de marchandises.

Le champ professionnel « production industrielle » recouvre les activités des domaines :

- de la conduite de postes de production de biens destinés à l'équipement d'entreprises ou d'usage courant ;
- de la maintenance des matériels et des véhicules.

Pour rappel, les enseignants dont les disciplines sont les suivantes P2100, P3020, P3028, P2400, P3100 et P5200 peuvent solliciter un poste sur le champ habitat sur l'ensemble des SEGPA et EREA de l'académie de Poitiers sans avoir à changer de discipline de recrutement. Seule la discipline d'affectation change.

Pour toute demande "hors cadre" se rapprocher de l'inspecteur référent de la discipline.

Disciplines de recrutement pour l'affectation des PLP au regard des champs professionnels en SEGPA et EREA				
HABITAT	Hygiène Alimentation Service	Espace Rural et Environnement	Vente Distribution Magasinage	Production Industrielle
P 2100	P 7200	P 7140	P 8013	P 2400
P 3020		P 4512		P 2241
P 3028				P 2235
P 2400				
P 3100				
P 5200				

P 2100 GENIE INDUSTRIEL BOIS
P 2200 GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS
P 2241 MAROQUINERIE
P 2400 GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUE
P 3020 GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION
P 2235 TAPISSERIE COUTURE DECOR
P 3028 PEINTURE REVETEMENTS
P 3100 GENIE THERMIQUE
P 4512 MECANIQUE AGRICOLE
P 5200 GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE
P 7140 HORTICULTURE
P 7200 BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT
P 8013 ECO-GEST OPTION COMMERCE ET VENTE
P 8510 HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES

5. L'éducation prioritaire : établissements REP, REP+ et APV

La note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré confirme le système de bonification de l'éducation prioritaire, valorise les établissements REP/ REP+ et prévoit un dispositif transitoire « de sauvegarde » APV uniquement pour les lycées (affectation à priorité valorisée).

Pour un même établissement, les enseignants du collège et de la SEGPA sont concernés par cette bonification REP ou REP+ (annexe II). Ces bonifications s'appliquent sur des vœux de type commune ou plus larges.

Les personnels en fonction dans un lycée classé en éducation prioritaire et anciennement APV bénéficieront pour le mouvement 2020 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV. Dans l'académie de Poitiers les deux lycées classés ex APV (LP des métiers à Sillac et LGT/LP Branly à Châtellerauld) ne sont labellisés ni REP ni REP+.

Les enseignants entrants dans l'académie ayant bénéficié au mouvement inter-académique de cette bonification la conservent pour le mouvement intra-académique.

Les textes de référence relatifs à l'éducation prioritaire et à la politique de la ville sont :

- * l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des établissements classés politique de la ville (publiée à l'Encart (BOEN n°10 du 8 mars 2001)
- * les arrêtés du 24 juillet 2018 et du 1^{er} août 2018 publiés au BO n°31 du 30 août 2018, fixant les listes des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP et REP+ à la rentrée scolaire 2018 complétés par l'arrêté du 4 février 2019 (BOEN n°9 du 29 février 2019) modifiant la liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+.

REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE

La bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire et y est affecté au moment de la demande de mutation.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, REP+ ou politique de la ville. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps sur une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de CLD, service national, congé parental et autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

L'établissement est classé

*** REP+**

*** ou Politique de la ville**

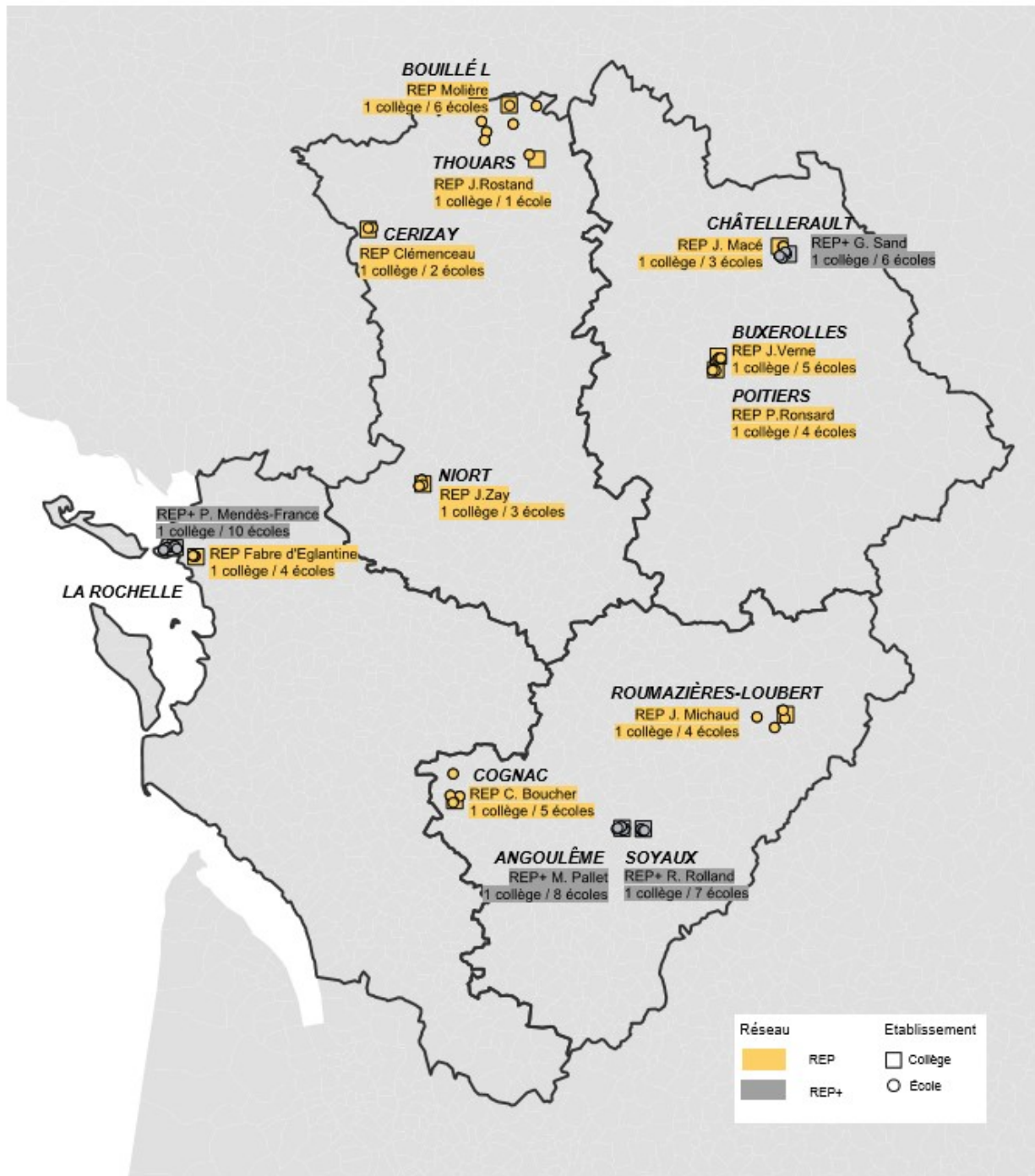
Clg et SEGPA M. Pallet ANGOULEME
Clg et SEGPA R. Rolland SOYAUX
Clg P. M. France LA ROCHELLE
Clg et SEGPA G. Sand... CHATELLERAULT

L'établissement est classé

*** REP**

Clg et SEGPA C. Boucher COGNAC
Clg J. Michaud ROUMAZIERES
Clg F. d'Eglantine LA ROCHELLE
Clg Molière BOUILLE-LORETZ
Clg et SEGPA G. Clémenceau CERIZAY
Clg J. Zay NIORT
Clg et SEGPA J. Rostand THOUARS
Clg J. Verne BUXEROLLES
Clg J. Macé CHATELLERAULT
Clg P. Ronsard POITIERS

Le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2020.



DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LE MOUVEMENT 2020

Le lycée était précédemment classé APV

<u>L'établissement n'est pas classé REP+, REP ou Politique de la ville</u>	LP Sillac.....ANGOULEME LGT et LP E. Branly..... CHATELLERAULT
--	---

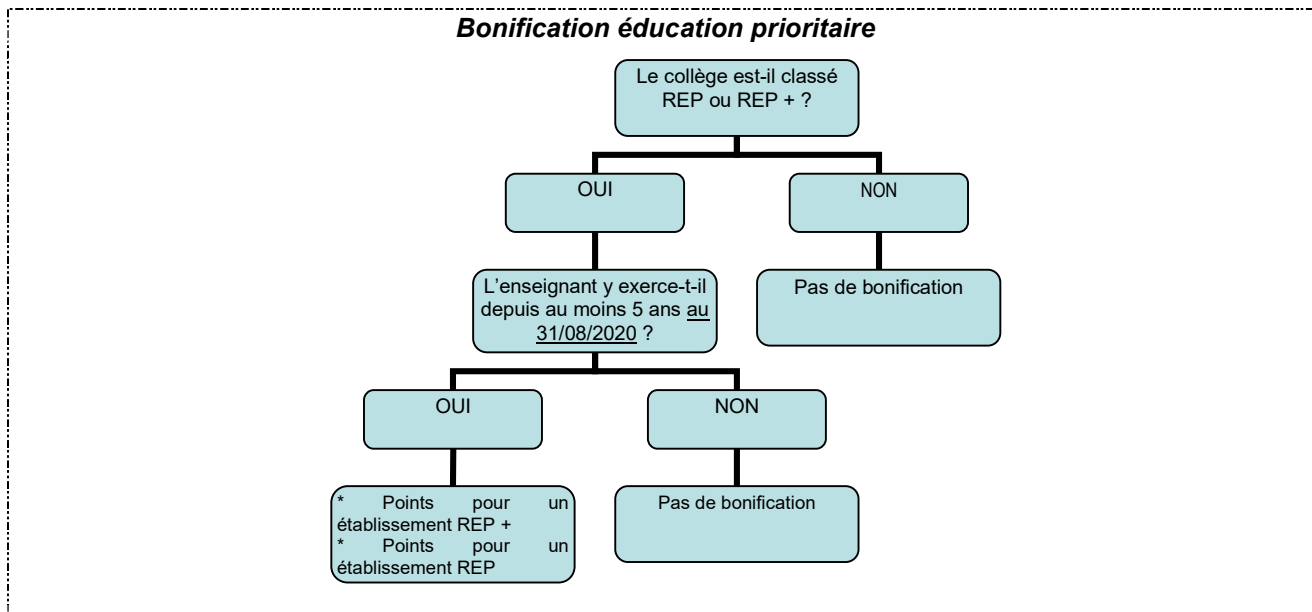
Le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2015.

Les bonifications au titre du classement ex-APV antérieur restent acquises.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour ce mouvement 2020, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2019 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.

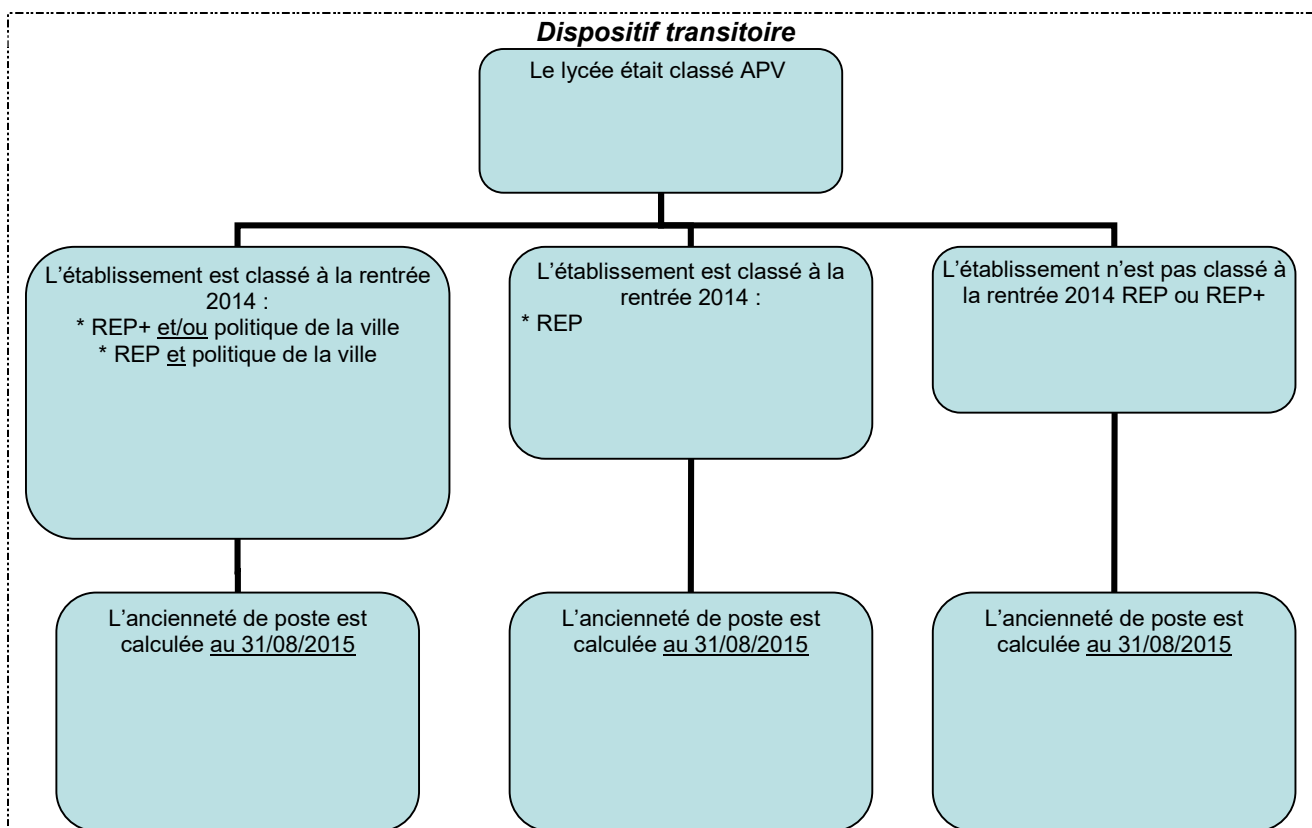
Exemple de bonification

Madame X, candidate a une mutation intra-académique, est une enseignante affectée dans un collège REP+ depuis le 01/09/2008. Peut-elle bénéficier d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire / politique de la ville ?



Monsieur Y est affecté dans un lycée qui était classé APV depuis le 01/09/2012. Ce lycée n'est pas classé REP ou REP+ depuis le 01/09/2014.

L'ancienneté retenue pour monsieur Y est de 3 ans au 31/08/2015.



6. La prise en compte du handicap et/ou des situations médicales ou sociales graves

6.1 La bonification spécifique

Ces situations, lorsqu'elles sont avérées, peuvent être prises en compte dans le cadre du mouvement intra-académique par une **bonification de 1 000 points** au barème attachée à certains vœux en rapport avec ces situations (annexe I). Ce dispositif doit permettre une affectation susceptible d'apporter une amélioration aux conditions de vie de l'intéressé(e).

En ce qui concerne les situations médicales, la procédure concerne les personnels titulaires et les stagiaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou en cours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou **gravement** malade.

Les 1 000 points de bonification attribués lors du mouvement inter-académique ne sont pas systématiquement accordés lors de la phase intra-académique. Il est nécessaire de constituer un nouveau dossier.

6.2 La transmission des dossiers

Pour permettre l'examen de ces situations, les enseignants titulaires de l'académie et les enseignants affectés dans l'académie suite au mouvement inter-académique 2020 constituent un dossier qui comprend une lettre motivant la demande (en mentionnant le grade et la discipline) et les pièces susceptibles d'éclairer la demande (attestation RQTH, documents relatifs à la pathologie, justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne...). Ce dossier est adressé sous pli confidentiel, au rectorat de l'académie de Poitiers **au plus tard le mercredi 8 avril 2020.**

Il s'agit là d'une démarche personnelle de l'agent, toute demande non étayée par la production des pièces justificatives demandées ne pourra par conséquent être étudiée.

Pour un dossier médical :

Service des affaires médicales en faveur des personnels
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS cedex

Pour un dossier social :

* Pour les enseignants de l'académie de Poitiers, le dossier est à adresser au service des affaires sociales de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont ils relèvent.

Pour la Charente : DSDEN de la Charente
Cité administrative du Champ de Mars - Bât. B
16023 Angoulême cedex
social.personnels16@ac-poitiers.fr

Pour la Charente-Maritime : DSDEN de la Charente-Maritime
Cité administrative Duperré - Place des Cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 1
as.pers.ia17@ac-poitiers.fr

Pour les Deux-Sèvres : DSDEN des Deux-Sèvres
61 Avenue de Limoges
CS 98661
79022 Niort Cedex
social.personnels79@ac-poitiers.fr

Pour la Vienne : DSDEN de la Vienne
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS cedex
ssp86@ac-poitiers.fr

* Pour les enseignants entrant dans l'académie, le dossier est à adresser à madame la Conseillère technique de service social auprès de madame la Rectrice.

Service des affaires sociales
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS cedex

L'enveloppe porte la mention « **CONFIDENTIEL – MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2020** ».

Dans le cas d'une demande médicale et sociale, un dossier est à adresser à chacun des services (en précisant sur le courrier qu'il s'agit d'une double demande).

7. Les modalités d'affectation des TZR

7.1 Les vœux de préférence des TZR

Les enseignants de l'académie de Poitiers titulaires sur zone de remplacement formulent leurs vœux de préférence géographiques d'affectation entre du **lundi 23 mars 2020 à partir de 18 heures au lundi 6 avril 2020 à 12 heures**, via l'application I-Prof/SIAM.

ATTENTION : les TZR de l'académie qui souhaitent rester TZR (mis à part ceux dont le poste en ZR est supprimé) et qui ne veulent pas changer de zone :

- ne doivent pas cliquer sur la rubrique : « **saisissez vos vœux de mutation** » pour y redemander la zone de remplacement dont ils sont déjà titulaires
- mais doivent cliquer sur la rubrique : « **saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** » pour y formuler 5 préférences portant sur des établissements, des communes ou groupements de communes.

7.2 Le rattachement administratif des TZR

2 cas de figure sont à distinguer :

* les entrants dans l'académie qui sont affectés sur zone de remplacement ou les TZR de l'académie qui changent de zone départementale de remplacement recevront individuellement le résultat de leur affectation, via I-Prof/SIAM le jeudi 11 juin 2020.

Ils recevront leur arrêté d'affectation sur la ZR, accompagné d'un rattachement administratif dans un établissement et éventuellement une affectation provisoire à l'année sur un poste resté vacant à compter du 15 juillet 2020 à 12h00.

* les TZR de l'académie qui ont un établissement de rattachement pérenne qui n'exclut pas une affectation provisoire à l'année dans un autre établissement.

Les TZR souhaitant demander à changer d'établissement de rattachement administratif et/ou modifier leurs vœux de préférence saisis dans SIAM (du lundi 23 mars 2020 à partir de 18 heures au lundi 6 avril 2020 à 12 heures) en feront la demande avant le vendredi 26 juin 2020 à 12 heures, auprès de la DPE – cellule de gestion collective, par courriel à l'adresse suivante : mvt2020@ac-poitiers.fr

7.3 L'affectation à l'année

Les TZR qui souhaitent une affectation à l'année, émettent des vœux de préférence.

Les affectations à l'année sont une priorité ; il est donc vivement conseillé d'émettre des préférences en formulant 5 vœux portant sur des établissements, des communes ou groupements de communes de la zone de remplacement (= le département) de laquelle l'enseignant est titulaire, en précisant éventuellement le type d'établissement.

Les préférences seront traitées en fonction d'un barème simplifié comprenant les points correspondant à l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté sur poste à titre définitif, ainsi que les bonifications pour enfants à charge.

Les enseignants affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique 2020 et qui n'auraient pas fait connaître leurs vœux de préférence pendant la période d'ouverture du serveur SIAM doivent le faire avant la phase d'ajustement, à l'aide de l'annexe IX avant le vendredi 26 juin 2020 à 12 heures. Passée cette date, aucune demande de vœux de préférence ne sera prise en compte.

7.4 L'affectation sur des remplacements ou suppléances

Les TZR souhaitant effectuer des remplacements, ne formulent pas de vœux de préférence. Cependant, ils peuvent informer la DPE de leurs préférences, par courriel à l'adresse mvt2020@ac-poitiers.fr, au cas où ils seraient amenés à être affectés à l'année (AFA) sur des postes restés vacants à l'issue de la phase d'affectation des TZR.

S'ils sont déjà dans l'académie, ils restent rattachés dans leur établissement scolaire (RAD).

S'ils sont entrants, ils seront rattachés dans un établissement (RAD), en fonction des besoins et, éventuellement, de leurs vœux émis.

7.5 Les particularités

En fonction des nécessités de service, les professeurs agrégés et certifiés TZR peuvent être affectés à l'année ou en suppléance en lycée professionnel.

L'affectation d'un enseignant dans une discipline autre que celle de son recrutement sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les professeurs de lycée professionnel TZR ne peuvent être affectés à l'année que dans un établissement public dispensant un enseignement professionnel.

7.6 Le calendrier

Les confirmations de vœux de préférence saisis dans SIAM seront envoyées aux actuels TZR de l'académie par courrier électronique, dans l'établissement d'affectation à l'année ou à défaut, dans l'établissement de rattachement administratif, à compter du mardi 7 avril 2020 après-midi.

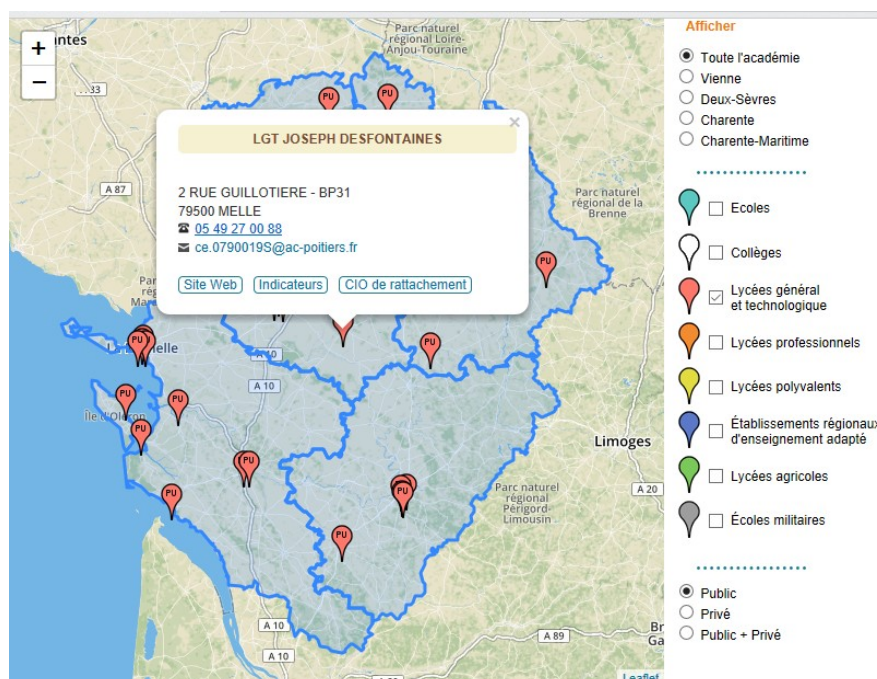
Ce document est à retourner au rectorat pour le mardi 14 avril 2020.

Les affectations des TZR seront déterminées entre le lundi 6 juillet 2020 et le lundi 13 juillet 2020, selon les disciplines.

Les arrêtés d'affectation seront envoyés par la DPE aux personnels TZR à compter du mercredi 15 juillet 2020. En cas de difficulté, prendre contact avec la cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants.

Les TZR pourront contacter les établissements sur les adresses académiques : [ce.0.....\(code RNE de l'établissement\)@ac-poitiers.fr](mailto:ce.0.....(code RNE de l'établissement)@ac-poitiers.fr)

Les coordonnées des établissements figurent sur le site internet de l'académie de Poitiers dans la rubrique « Ecoles/Etablissements » - « Rechercher un établissement du 2nd degré »



7.7 La révision d'affectation

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle et strictement limitée. Les demandes de révision seront formulées exclusivement sur l'annexe XIII et devront être adressées à la cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants au plus tard le lundi 20 juillet 2020 à 12 heures.

Les agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel, conformément à la liste mentionnée dans le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié verront leur situation étudiée s'ils n'obtiennent pas satisfaction lors du mouvement intra-académique.

8. Liste des annexes

Annexe I.....	Eléments constitutifs du barème académique 2020
Annexe II.....	Education prioritaire
Annexe III.....	Groupements ordonnés de communes
Annexe IV	Liste des établissements par zone de remplacement
Annexe V	Codes des zones de remplacement
Annexe VI	Table d'extension
Annexe VII	Principales disciplines d'affectation
Annexe VIII	Pièces justificatives à fournir avec la confirmation de demande de mutation
Annexe IX	Fiche de préférences relative à l'affectation sur zone de remplacement
Annexe X	Formulaire de demande de temps partiel
Annexe XI	Demande de révision d'affectation des titulaires (TPD) suite au mouvement intra-académique
Annexe XII	Fiche de candidature à un poste spécifique académique (SPEA)
Annexe XIII	Demande de révision d'affectation à l'année des TZR
Annexe XIV.....	Mouvement intra-académique pour les postes de la découverte professionnelle
Annexe XV	Mouvement intra-académique des enseignants certifiés, agrégés ou adjoints d'enseignement des disciplines techniques
Annexe XVI	Dispositions spécifiques pour le mouvement des PEGC
Annexe XVII	PsyEN - Cartes des circonscriptions rentrée 2020
Annexe XVIII.....	PsyEN - Mouvement infra-circonscription
Annexe XIX	CPE - Liste des logements de fonction par NAS